

DISSOLUTION VOLONTAIRE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION D'UNE ASSOCIATION

Règlements administratifs 2011

- titre 1, chapitre 5, articles 33 et 34
- titre 1, chapitre 6, article 38
- titre 1, chapitre 7, articles 39 à 41

1 - DISSOLUTION VOLONTAIRE D'UNE ASSOCIATION (titre 1, chapitre 5, articles 36 et 37)

► Conditions (article 36) :

- la ligue doit s'assurer de la véracité de la fin d'existence de l'association. Dès que cela est constaté, la ligue doit prendre en compte officiellement la fin d'existence de l'association au titre de la FFTT ;
- à compter de la date de dissolution, cette association perd tous ses droits et ne peut pas se réaffilier à la FFTT.

► Droits des membres (article 37) :

- 1) à compter de la date de signification de la dissolution, le joueur reste licencié et assuré à la Fédération et ne peut plus représenter son association. ;
- 2) le joueur a alors la possibilité de solliciter une mutation exceptionnelle ;
- 3) s'il n'a pas sollicité de mutation exceptionnelle, le joueur est libre de prendre une licence, à compter du 1^{er} juillet de la saison suivante, dans l'association de son choix et n'aura pas la qualité de "muté".

2 - ASSOCIATION ADMISE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE (titre 1, chapitre 6, article 38)

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire (quelle que soit la durée) est engagée par un tribunal à l'encontre d'une association, elle entraîne les conséquences suivantes :

- le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales ;
- il sera procédé, pour la saison suivante, à la rétrogradation de l'équipe évoluant au plus haut niveau dans la divi-

sion inférieure pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée ;

- les activités sportives continuent ;
- si nécessaire, la Commission nationale des Statuts et des Règlements pourra saisir l'Instance nationale de Discipline à l'encontre de dirigeants.

3 - ASSOCIATION ADMISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE (titre 1, chapitre 7, articles 39 à 41)

► Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé par un tribunal à l'encontre d'une association, il s'en suit les conséquences suivantes (article 39) :

- le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales ;
- l'association est déchue de ses droits sportifs et administratifs ;
- l'association perd ses droits à la date du prononcé du jugement et ne peut pas se ré-affilier à la fédération ;
- les activités sportives de l'association cessent le jour du prononcé du jugement et l'association est dissoute lorsque la liquidation est terminée.

► Les niveaux sportifs acquis par l'association sont perdus (article 41).

Toutefois la Commission sportive fédérale peut éventuellement transférer ou répartir une partie de ces acquis sportifs à d'autres associations sportives sauf ceux de l'équipe fanion qui sont obligatoirement perdus.

► Les droits des membres (article 40) sont identiques à ceux énumérés à l'Article 37 et au dernier § de l'Article 38 ci-dessus.

Commission Nationale des Statuts et des Règlements

Cette fiche pratique n'est pas paginée et il appartient aux dirigeants d'associations ou à ceux qui l'utilisent d'effectuer les mises à jour lorsqu'il n'y a pas eu de nouvelle édition. Cette fiche n'a en rien la prétention de remplacer les Règlements administratifs et éventuellement les Règlements sportifs de la saison sportive en cours beaucoup plus complets et qui sont les seuls textes de référence, mais elle a pour but de faciliter la tâche de l'utilisateur en rassemblant sur une même feuille la majeure partie des éléments nécessaires à la compréhension, voire la résolution, d'une situation qui peut se présenter dans la vie d'une association.

Juillet 2011